

Paolo Alvazzi del Frate

Libertà economica e *Ancien Régime*.
Note sulla prima soppressione delle corporazioni
in Francia nel 1776

Economic Freedom and the Ancien Régime:
Notes on the First Suppression of Guilds in France in 1776

SOMMARIO: 1. Le corporazioni di arti e mestieri - 2. La Fisiocrazia e la campagna per la soppressione delle corporazioni - 3. Turgot e gli editti del 1776 - 4. L'opposizione all'editto di soppressione delle corporazioni - 5. La resistenza delle corporazioni - 6. Nuove *remontrances* e caduta di Turgot - 7. Epilogo.

ABSTRACT: The liberalisation of the economy and labour, achieved by the French Revolution through the laws d'Allarde and Le Chapelier in 1791, was preceded by an attempt promoted by Turgot during the early years of Louis XVI's reign. An edict issued in 1776, which aimed to abolish the guilds of arts and crafts, encountered strong opposition from the Parliament of Paris, the major guilds, and parts of the sovereign's court. This essay examines the events leading to the failure of this attempt and Turgot's subsequent departure from government. The primary reason for the failure appears to be the weakness of Louis XVI's government, who was unable to overcome the opposition of Parliament. Ultimately, it was the Revolution, with its extensive powers, that implemented the reforms envisioned by Turgot.

KEYWORDS: Corporations, Economic Liberalism, French *Ancien Régime*.

1. Le corporazioni di arti e mestieri¹

Sorte spontaneamente nel corso del Medioevo un po' ovunque in Europa, le corporazioni di arti e mestieri furono disciplinate e generalizzate in Francia nel XVI secolo con alcuni provvedimenti regi: ci riferiamo in particolare all'editto di Enrico III del dicembre 1581, *Établissement des maîtrises en tous arts et métiers*², e a quello di Enrico IV, *Rétablissement du système général de maîtrise et règlement sur la police des métiers*, del mese di aprile 1597³. Si trattava di un insieme molto eterogeneo di associazioni di artigiani e commercianti che erano abitualmente definite come *communautés de métiers*⁴. La denominazione precisa di tali *communautés* variava da regione a regione e a seconda delle attività svolte dagli associati: possiamo ricordare, tra le altre, le denominazioni di *confrérie*, *charité*, *fraternité*, *gilde*, *hanse*, *métier*, *collège*, *maîtrise*, *jurande*⁵. Fu soltanto a partire dal

¹ Il saggio apparirà anche negli scritti in memoria di Armando De Martino.

² *Recueil général des anciennes lois françaises*, a cura di Jourdan, Decrusy, Isambert, Armet, Taillandier, XIV, Paris 1829, p. 509. Il testo dell'editto non è riportato nel *Recueil* ma si trova nel volume di R. de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris: XIV^e-XVIII^e siècles. Ordonnances générales*, I, Paris 1886, pp. 84-94. Il *Recueil général* cita, quali precedenti interventi legislativi in materia, le *Ordonnances* di Luigi XI del giugno 1467; di Villers-Cotterêts di Francesco I (agosto 1539), artt. 185-191; di Francesco II del luglio 1559 e quella di Orléans (gennaio 1560), art. 10, 98 e 99; di Carlo IX l'*Ordonnance* di Moulins (febbraio 1566), art. 74; di Enrico III quella di Blois (1579), artt. 37 e 359.

³ *Recueil général des anciennes lois françaises*, cit., XV, pp. 135-141.

⁴ Documento fondamentale per la conoscenza delle corporazioni nel Medioevo in Francia è il *Livre des métiers* redatto dal *Prévôt de Paris* Etienne Boileau nel 1268 su richiesta di Luigi IX. Si veda R. de Lespinasse-F. Bonnardot, *Les métiers et corporations de la ville de Paris. XIII^e siècle. Le livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris 1879. Cfr. A. Franklin, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle*, Paris-Leipzig 1906.

⁵ Sulle corporazioni in Francia esiste una vasta bibliografia. Ricordiamo, tra gli altri, gli studi di R. de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, cit. ; E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, III ed., Paris 1922; M. Marion, *Corporation*, in Id., *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris 1923, pp. 145-152; F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris 1938 ; E. Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Paris 1941; S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, Paris 2001; Id., *Idéologie, conflits et pratiques politiques dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle*, in « Revue d'Histoire moderne et contemporaine », 2002/1, pp. 5-55; S.L. Kaplan - Ph. Minard (curr.), *La France, malade du corporatisme? XVIII^e-XX^e siècles*, Paris 2004. Sulla storiografia si veda T. Branthôme, *Introduction à l'historiographie des corporations: une histoire polémique (1880-1945)*, in *Les Études Sociales*, n. 157-158, 2013/1, pp. 213-229. In generale cfr. G. Luzzatto, *Corporazione (storia)*, in *Enciclopedia del Diritto*, X, Milano 1962, pp. 669-676.

XVIII secolo che si cominciò a utilizzare il termine, tratto dalla lingua inglese, *corporation* per definire tali organismi, assai diversi tra di loro per denominazione, organizzazione e concreto funzionamento⁶.

Vi erano certamente alcune caratteristiche comuni a pressoché tutte le *communautés de métiers*. Si trattava di associazioni fondate sul privilegio esclusivo concesso dalle autorità cittadine, signorili o regie, di esercitare una certa attività economica. Secondo l'*Encyclopédie* di Diderot e d'Alembert, « on entend par ce mot [*communauté*] la réunion des particuliers qui exercent un même art ou un même métier, sous certaines règles communes qui en forment un corps politique »⁷.

L'adesione a una corporazione costituiva un requisito indispensabile per l'esercizio della professione o del mestiere ed era minuziosamente regolata dagli statuti corporativi. Le *communautés* comprendevano di norma tre categorie di associati: gli apprendisti (*apprentis*), i lavoratori (*ouvriers* o *compagnons*), i maestri (*maîtres*). Solo a questi ultimi – i maestri – spettava la piena titolarità e i profitti dell'impresa artigianale o mercantile, mentre agli operai era corrisposto un salario orario o giornaliero pagato dal maestro stesso. Vi erano infine i giovani apprendisti: lavoravano nella bottega per imparare il mestiere e pagavano una retta direttamente al maestro che li aveva accolti. Complesso e rigorosamente disciplinato dagli statuti era il passaggio da una categoria all'altra della corporazione. Il governo della *communauté* era affidato ad alcuni *maîtres* - nominati dal signore o eletti dagli associati - denominati *jurés*, *gardes*, *syndics* o ancora *bayles*⁸. Gli stranieri - o comunque i non appartenenti alla comunità cui faceva riferimento la corporazione - erano esclusi e non potevano esercitare alcuna attività economica se non dopo aver percorso un complesso *iter*.

Gli organi di governo delle *communautés* esercitavano rilevanti funzioni di sorveglianza sulle attività degli associati e sulla qualità dei prodotti, grazie al «potere di visita» di cui disponevano nelle botteghe, nei magazzini e opifici.

Le corporazioni attuavano una politica di sostegno dei prezzi di vendita e di limitazione dei salari degli operai, fissavano rigidamente il numero degli apprendisti e regolavano l'accesso e il passaggio da una categoria all'altra⁹. In questo

⁶ « C'est seulement au milieu du XVIII^e siècle qu'aux vieilles communautés de métiers on commence à donner en France le nom de corporation... Il a pris la place, dans les écrits d'hier et aujourd'hui, des vieux mots qui ont, avant lui, désigné les groupements professionnels », E. Coornaert, *Les corporations en France*, cit., p. 23.

⁷ F. Véron de Forbonnais, *Communauté*, in *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, I ed., Paris 1753, p. 724.

⁸ F. Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris 1948, p. 174.

⁹ « Dans de telles conditions, la concurrence était extrêmement limitée; et les maîtres s'entendaient encore entre eux pour soutenir les prix, pour diminuer la qualité des marchandises,

modo, le corporazioni mantenevano il totale controllo del mercato ed eliminavano ogni possibilità di concorrenza, impedendo così qualunque innovazione.

2. *La Fisiocrazia e la campagna per la soppressione delle corporazioni*

Il sistema corporativo che abbiamo sommariamente descritto condizionava fortemente lo sviluppo economico e la capacità di innovazione di artigiani e mercanti francesi. Il movimento riformatore di ispirazione illuministica denunciò con forza tali gravi inconvenienti e invocò una radicale liberalizzazione del lavoro perché, come affermava Diderot, le corporazioni sono «ingiuste e funeste» e la loro abolizione «intera e assoluta» avrebbe rappresentato «un primo passo verso un governo più saggio»¹⁰.

Naturale e principale oppositore delle corporazioni e fautore della liberalizzazione dell'economia fu il movimento fisiocratico¹¹. In nome di un presunto *ordre naturel* dell'economia, la fisiocrazia predicava l'abolizione di ogni ostacolo giuridico all'esercizio della effettiva libertà dell'impresa e del mercato¹².

pour réduire les salaires des ouvriers ou pour en restreindre le nombre », G. Schelle, *Vincent de Gournay*, Paris 1897, p. 83.

¹⁰ D. Diderot, *Lettre adressée à un magistrat sur le commerce de la librairie (1767)*, in Id., *Œuvres complètes*, a cura di J. Assézat e M. Tourneux, XVIII, Paris 1876, p. 7. « [Je] suis un des plus zélés partisans de la liberté, prise dans l'acception la plus étendue, qui souffre avec chagrin de voir le dernier des talents gêné dans son exercice, une industrie, des bras donnés par la nature, et liés par des conventions, ... [je suis] de tout temps été convaincu que les corporations étaient injustes et funestes, et [je] en regarderais l'abolissement entier et absolu comme un pas vers un gouvernement plus sage ».

¹¹ Dell'ampia bibliografia sulla fisiocrazia si vedano i classici studi di G. Weulersse, *La physiocratie*, I-II, *Le mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, Paris 1910; III, *La physiocratie à la fin du règne de Louis XV (1770-1774)*, Paris 1959; IV, *La physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker (1774-1781)*, Paris 1950; V, *La physiocratie à l'aube de la Révolution, 1781-1792*, Paris 1984. Tra le opere più recenti cfr. S. Meyssonier, *La Balance et l'Horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle*, Montreuil 1989; A. Mergey, *L'État des physiocrates: autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence, 2010; L. Vardi, *The physiocrats and the world of the Enlightenment*, Cambridge 2012; Th. Carvalho, *La physiocratie dans l'Europe des Lumières. Circulation et réception d'un modèle de réforme de l'ordre juridique et social*, Paris 2020. Più in generale, cfr. le considerazioni di L. Villari, *La fisiocrazia nel dibattito illuministico*, in « Studi Storici », VI, 1965, pp. 25-39.

¹² Il movimento fisiocratico si inserisce evidentemente nel più ampio fenomeno dell'individualismo. Sul tema mi permetto di rinviare a P. Alvazzi del Frate, *Individuo e comunità. Considerazioni storico-giuridiche sull'individualismo*, II ed., Torino 2020.

In tale prospettiva, la soppressione integrale delle innumerevoli strutture corporative esistenti appariva la premessa indispensabile per ogni successiva azione riformatrice nel nome del *laissez faire, laissez passer*¹³.

Tutti i principali esponenti del movimento si pronunciarono con decisione in favore della abolizione delle corporazioni¹⁴. È sufficiente ricordare, tra gli altri, gli scritti di Quesnay, Mirabeau, Gournay, Du Pont de Nemours, Turgot. Gli interventi in tal senso furono talmente numerosi e concordi che – come osserva Olivier-Martin – tra gli intellettuali in quel periodo «la questione non si discute più»¹⁵.

Anche l'*Encyclopédie* denunciò gli inconvenienti provocati dal sistema corporativo e si espresse in favore di una sua radicale riforma. François Véron de Forbonnais (1722-1800) scriveva nella voce *Communauté*:

Le premier principe du commerce est la concurrence ; c'est par elle seule que les arts se perfectionnent, que les denrées abondent, que l'État se procure un grand superflu à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin qu'il remplit son objet immédiat d'occuper et de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui est possible. Il n'est aucune exception à cette règle... L'abus n'est pas qu'il y ait des communautés, puisqu'il faut une police ; mais qu'elles soient indifférentes sur le progrès des arts mêmes dont elles s'occupent; que l'intérêt particulier y absorbe l'intérêt public, c'est un inconvénient très honteux pour elles¹⁶.

A partire dalla fine degli anni Cinquanta del XVIII secolo la campagna abolizionista si intensificò particolarmente. Principale ispiratore di quest'ultima fu Vincent de Gournay (1712-1759)¹⁷, che raccolse intorno a sé un importante

¹³ La massima è in genere attribuita a Jean-Claude Vincent de Gournay, economista di orientamento fisiocratico, amico di Turgot. Gournay, a sua volta, avrebbe ripreso l'espressione da René-Louis d'Argenson (1694-1757).

¹⁴ Cfr. J. Messerlé, *Les Lumières et la défense de la liberté du travail*, in « Philonsorbonne », XV, 2021, pp. 52-70.

¹⁵ « La question ne se discute plus : sans doute, personne n'a d'idées nettes sur le système des corps, mais on est pour la liberté et donc contre les maîtrises et les jurandes », F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative*, cit., pp. 520-521. Sul punto si vedano le osservazioni di J. Messerlé, *Les Lumières et la défense de la liberté du travail*, cit.

¹⁶ F. Véron de Forbonnais, *Communauté*, in *Encyclopédie*, cit., III, p. 724. Da ricordare al riguardo sono anche le voci *Grains* di François Quesnay (I. VII, pp. 812-833) e *Maîtrises* di Joachim Faiguet de Villeneuve (I. IX, pp. 911-915).

¹⁷ Di Vincent de Gournay, oltre a vari interventi minori, si deve ricordare il *Mémoire sur les communautés de métiers adressé à la Chambre de commerce de Lyon* del 1753 (pubblicato in Vincent de Gournay, *Mémoires et lettres*, Paris 2017, pp. 35-49. Cfr. S. Meyssonier, *Vincent de Gournay (1712-1759) et la « Balance des hommes »*, in « Population », 1990, 45, 1, pp. 87-112 ; B. Malbranque, *Vincent de Gournay: l'économie politique du laissez-faire*, Paris 2016.

gruppo di intellettuali di orientamento fisiocratico. Tra i numerosi interventi di quegli anni, appaiono assai significativi quelli di Simon Clicquot de Blervache (1723-1796), *Considérations sur le commerce et en particulier sur les compagnies, sociétés et maîtrises*, apparso nel 1758¹⁸, di Jacques-Antoine-François Bigot de Sainte-Croix (1689-1767), *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*¹⁹ - pubblicato postumo nel 1775 da Nicolas Baudeau (1730-1792) – e di Pierre-François Boncerf (1745-1811), *Les inconvénients des droits féodaux*, del 1776²⁰. Nel 1768 era apparsa persino un'opera satirica – *Chinké, histoire cochinchinoise, qui peut servir à d'autres pays* – scritta dall'economista Gabriel-François Coyer (1707-1782) sulla scia delle dottrine fisiocratiche prevalenti, nella quale si mostrava la complessità e l'irrazionalità del sistema corporativo francese²¹.

Nel 1776 Paul D'Holbach (1723-1789) osservava in estrema sintesi e riferendosi alla campagna in favore della liberalizzazione in corso in quegli anni:

les privilèges exclusifs, les jurandes, les droits exigés par les communautés, etc., sont des obstacles opposés à l'industrie qui empêchent l'indigent d'améliorer son sort. S'il faut être riche pour avoir le droit de travailler, quelle ressource restera-t-il aux pauvres pour subsister?²²

3. Turgot e gli editti del 1776

Fu nel circolo culturale animato da Jean-Claude Vincent de Gournay che maturò la convinzione di Turgot della necessità di abolire il tradizionale sistema

¹⁸ S. Clicquot de Blervache, *Considérations sur le commerce et en particulier sur les compagnies, sociétés et maîtrises*, Amsterdam, 1758. Il volume è apparso anche con il titolo *Considérations sur les compagnies, sociétés et maîtrises*, Londres, 1758. Molte testimonianze attestano che alla stesura dell'opera abbia partecipato attivamente anche Vincent de Guernay.

¹⁹ J.-A.-F. Bigot de Sainte-Croix, *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie. Par feu M. le président Bigot de Sainte-Croix*, Amsterdam-Paris 1775. L'Autore, magistrato al *Parlement* di Rouen (*Président aux Requêtes*), non va confuso con il figlio Louis-Claude (1744-1803), diplomatico e ministro degli esteri di Luigi XVI nel 1792. Cfr. M. Prevost, *Bigot de Sainte-Croix*, in *Dictionnaire de biographie française*, VI, Paris 1951, col. 453.

²⁰ P.-F. Boncerf, *Les inconvénients des droits féodaux*, Valade, Londres-Paris 1776. Cfr. M. Prevost, *Boncerf, Pierre-François*, in *Dictionnaire de biographie française*, VI, cit., col. 939.

²¹ L'opera fu erroneamente attribuita a Voltaire. G.-F. Coyer, *Chinké, histoire cochinchinoise, qui peut servir à d'autres pays*, Londres, 1768. Esiste anche una traduzione in italiano a cura di Giulio Gianelli: G.-F. Coyer, *Come il prospero Chinké s'immiserì per la ricchezza della nazione*, Palermo, 1992. Cfr. S. L. Kaplan, *La fin des corporations*, cit., pp. 19-24.

²² P. D'Holbach (1723-1789), *Ethocratie*, Amsterdam 1776, p. 151.

corporativo²³. L'influenza di Gournay fu infatti assai rilevante sul pensiero giuridico-economico dell'epoca: « tous les grands économistes du XVIII^e siècle sont peu ou prou ses disciples : l'abbé Morellet, Trudaine, Turgot, M. de Malesherbes, l'abbé Coyer, Clicquot de Blervache »²⁴.

Turgot (1727-1781), divenuto nell'agosto del 1774 *Contrôleur général des finances* di Luigi XVI, diede subito avvio a un progetto di riforme ispirato alle dottrine fisiocratiche. L'idea di fondo, in estrema sintesi, era quella di una generale e radicale liberalizzazione del lavoro e dei mercati, che avrebbe introdotto una concorrenza sino ad allora sconosciuta e consentito crescita e innovazione dei sistemi produttivi.

Già nel 1774, Turgot stabilì la liberalizzazione del commercio del grano (decreto del Consiglio di Stato del 13 settembre 1774²⁵), ove si affermava che S.M. il re « s'est résolue à rendre au commerce des grains, dans l'intérieur de son royaume, la liberté qu'Elle regarde comme l'unique moyen de prévenir, autant qu'il est possible, les inégalités excessives dans les prix, et d'empêcher que rien n'altère le prix juste et naturel que doivent avoir les subsistances, suivant la variation des saisons et l'étendue des besoins »²⁶. Il decreto stabiliva pertanto all'art. 1:

il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire, ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du royaume, le commerce des grains et des farines, de les vendre et acheter en quelques lieux que ce soit, même hors des halles et marchés de les garder et voiturier à leur gré, sans qu'ils puissent être astreints à aucune formalité ni enregistrement, ni soumis à aucunes prohibitions ou contraintes, sous quelque prétexte que ce puisse être, en aucun cas et en aucun lieu du royaume²⁷.

Nel febbraio del 1776 Turgot ottenne dal re l'emanazione dei sei *grands édits* che realizzarono la più vasta e ambiziosa riforma dell'*Ancien Régime*, anticipando il contenuto delle leggi d'Allarde e Le Chapelier del 1791²⁸.

²³ *Le cercle de Vincent de Gournay. Savoirs économiques et pratiques administratives en France au milieu du XVIII^e siècle*, sous la direction de Ch. Théré, L. Charles, F. Lefebvre, Paris 2011.

²⁴ H. Tribout de Morembert, *Gournay (Jacques-Claude-Marie-Vincent de)*, in *Dictionnaire de biographie française*, cit., XVI, col. 812.

²⁵ « Arrest du Conseil d'État du Roi du 13 septembre 1774 par lequel Sa Majesté établit la liberté du Commerce des Grains et Farines dans l'intérieur du Royaume », *Recueil général*, cit., XXIII, pp. 30-39.

²⁶ Ivi, p. 31.

²⁷ Ivi, p. 38.

²⁸ Ivi, pp. 358-386. Cfr. il classico R. P. Shepherd, *Turgot and the Six Edicts*, New York 1903.

Dei sei editti del 1776²⁹, i due più importanti incontrarono la netta opposizione di parte della Corte e della magistratura francese: si trattava dei provvedimenti soppressivi della *corvée royale* e delle corporazioni (*jurandes et maîtrises*)³⁰.

3.1. L'abolizione della *corvée royale*

Il primo degli editti aboliva la *corvée royale*, stabilendo all'art. 1 che « il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail, ni gratuit ni forcé, sous le nom de corvée, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public »³¹. Il provvedimento incidere in profondità su un obbligo di prestazione di carattere personale stabilito nel 1738³². La *corvée* - definita dal *Répertoire* di Guyot come «ouvrage gratuit que l'on exige des communautés des particuliers pour construire ou réparer les

²⁹ La presentazione al re degli editti fu accompagnata da un *Mémoire* di Turgot: *Mémoire au roi sur six projets d'édits tendant à supprimer: 1^e la corvée; 2^e la police de Paris sur les grains; 3^e les offices sur les quais, halles et ports de la même ville; 4^e les jurandes; 5^e la Caisse de Poissy; 6^e à modifier la forme des droits imposés sur les suifs (Janvier 1776)*, si trova in A.R.J. Turgot, *Œuvres*, par E. Daire, Paris 1844, II, pp. 237-251. Il *Mémoire* è seguito dalle osservazioni del Guardasigilli Armand Hue de Miromésnil e dalle risposte di Turgot, *ivi*, pp. 251 ss.

³⁰ Cfr. D. Maldidier - R. Robin, *Polémique idéologique et affrontement discursif en 1776: les grands édits de Turgot et les remontrances du Parlement de Paris*, in « Le Mouvement social », n. 85, 1973, pp. 13-80; L. Vardi, *The Abolition of the Guilds during the French Revolution*, in « French Historical Studies », XV, 1988, pp. 704-717; F. Piwnica, *Les résistances à l'introduction du libéralisme en France. Le témoignage des mémoires des corporations en 1776*, in « Revue d'histoire moderne et contemporaine », XL, 1993, 1, pp. 30-48.

³¹ « Art. 1. Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail, ni gratuit ni forcé, sous le nom de corvée, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigerait des travaux extraordinaires auquel cas il y serait pourvu en vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs, commandants ou autres administrateurs de nos provinces. Défendons, en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en commander ou d'en exiger, nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligerait d'enlever à leurs travaux. – Art. 2. Les ouvrages qui étaient faits ci-devant par corvées, tels que les constructions et entretiens des routes, et autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces et des villes entre elles, le seront, à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur contribution aux rôles de cette imposition. Voulons que les fonds et droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion », *Recueil général*, cit., XXIII, p. 368.

³² A. Conchon, *Le travail entre valeur et valeur: la corvée royale au XVIII^e siècle*, in « Cahiers d'histoire », 110, 2009, pp. 39-51.

ponts les chaussées, les chemins etc. »³³ - gravava sui contadini, cui erano imposte alcune giornate di lavoro gratuito per la costruzione e la manutenzione delle strade. La *corvée royale*, che si aggiungeva alle *corvées* signorili esistenti, appariva agli ambienti riformatori odiosa e anacronistica.

Il provvedimento abolitivo fu però avversato con forza dai conservatori e dai magistrati del Parlamento che ne rifiutò la registrazione³⁴. Dopo ripetute *remontrances*, il Parlamento registrò l'editto insieme con gli altri soltanto in *Lit de justice* il 12 marzo 1776³⁵. Le argomentazioni del Parlamento erano piuttosto semplici e si fondavano sulla necessità di rispettare la tradizione “costituzionale” del Regno, basata sulla distinzione tra i ceti e sulla differenziazione dei rispettivi diritti e doveri. Come si leggeva nelle *remontrances* :

La première règle de la justice est de conserver à chacun ce qui il lui appartient, règle fondamentale du droit naturel, du droit des gens et du gouvernement civil, règle qui ne consiste pas seulement à maintenir les droits de propriété, mais encore à conserver ceux qui sont attachés à la personne et qui naissent des prérogatives de la naissance et de l'état³⁶. [...] La monarchie française, par sa constitution, est composée de plusieurs états distincts et séparés. Cette distinction de conditions et de personnes tient à l'origine de la Nation; elle est née avec ses mœurs; elle est la chaîne précieuse qui lie le Souverain avec ses sujets³⁷.

La riforma di Turgot – secondo il Parlamento di Parigi – avrebbe avuto l'effetto di « renverser toute la constitution française »³⁸, per introdurre una « funeste égalité », tale da provocare « désordre », « renversement de la société

³³ *Corvée*, in J. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, XVI, Paris 1776, p. 262.

³⁴ Lo stesso Turgot era ben consapevole delle critiche e della opposizione che avrebbe incontrato l'editto. Come scriveva nel *Mémoire al re*: « Le préambule que je propose à V. M. sera fortement critiqué comme mon ouvrage », in A.R.J. Turgot, *Œuvres*, a cura di G. Schelle, cit., V, p. 154

³⁵ *Remontrances* 2-4 marzo 1766, J. Flammermont, *Remontrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, III, Paris 1898, pp. 324 ss.

³⁶ Ivi, p. 278.

³⁷ Ivi, p. 279. Così le *remontrances* descrivevano le funzioni dei tre ordini del Regno: « Le service personnel du Clergé est de remplir toutes les fonctions relatives à l'instruction, au culte religieux et de contribuer au soulagement des malheureux par ses aumônes. Le Noble consacre son sang à la défense de l'État et assiste de ses conseils le Souverain. La dernière classe de la Nation, qui ne peut rendre à l'État des services aussi distingués, s'acquitte envers lui par les tributs, l'industrie et les travaux corporels. Telle est, Sire, la règle antique des devoirs et des obligations de vos sujets ».

³⁸ Ivi, p. 288.

civile », « confusion des états » e « interversion des principes constitutifs de la Monarchie »³⁹.

3.2. *La soppressione delle corporazioni*

Il provvedimento più noto e rilevante fu certamente l'editto sulla *Suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers* del febbraio 1776⁴⁰.

Già nel *Mémoire* presentato al re nel gennaio del 1776 in vista della emanazione degli editti, Turgot palesava la sua ostilità nei confronti delle corporazioni: « je ne crois pas qu'on puisse sérieusement et de bonne foi soutenir que ces corporations, leurs privilèges exclusifs, les barrières qu'elles opposent au travail, à l'émulation, au progrès des arts, soient de quelque utilité »⁴¹. Consapevole dell'importanza del provvedimento, Turgot ne sottolineava solennemente le conseguenze sociali ed economiche:

je regarde, Sire, la destruction des jurandes et l'affranchissement total des gênes que cet établissement impose à l'industrie et à la partie pauvre et laborieuse de vos sujets, comme un des plus grands biens qu'elle puisse faire à ses peuples : c'est, après la liberté du commerce des grains, un des plus grands pas qu'ait à faire l'administration vers l'amélioration, ou plutôt la régénération du royaume. Cette seconde opération sera pour l'industrie ce que la première sera pour l'agriculture. L'utilité de cette opération étant reconnue, on ne peut la faire trop tôt. Plus tôt elle sera faite, plus tôt les progrès de l'industrie augmenteront les richesses de l'État⁴².

Preceduto da un lungo preambolo⁴³, l'editto constava di ventiquattro articoli. La disposizione fondamentale era contenuta nell'art. 1:

Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et nommément dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et

³⁹ Ivi, p. 292.

⁴⁰ *Recueil général*, cit., XXIII, pp. 370-386.

⁴¹ A.R.J. Turgot, *Œuvres*, a cura di G. Schelle, cit., V, p. 159. « Cependant, comme il y a un grand intérêt pour beaucoup de gens à les conserver – proseguiva Turgot – soit de la part des chefs de ces communautés, soit de la part de ceux qui gagnent avec elles ; puisque les contestations que ce régime occasionne sont une des sources les plus abondantes des profits des gens du Palais, je ne serai point étonné que l'on trouve beaucoup de sophismes à établir en leur faveur, surtout si on a la prudence de se renfermer dans des raisonnements vagues, sans les appliquer aux faits ».

⁴² *Ibid.*

⁴³ Ivi, pp. 370-379.

métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs : à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes. Abrogeons tous privilèges, statuts et règlements donnés auxdits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être⁴⁴.

Una deroga alla integrale abolizione delle corporazioni era prevista dagli artt. 4 e 5 per i farmacisti, orafi, editori e librai, barbieri e parrucchieri:

4. N'entendons comprendre dans les dispositions portées par les articles 1 et 2 les professions de la pharmacie, de l'orfèvrerie, de l'imprimerie et librairie, à l'égard desquelles il ne sera rien innové, jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra.

5. Exceptons pareillement des dispositions desdits articles 1 et 2 du présent édit, les communautés des maîtres barbiers-perruquiers-étuvistes, dans les lieux où leurs professions sont en charge, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

Il preambolo dell'editto forniva le motivazioni del provvedimento abolitivo, rifacendosi ampiamente alle dottrine fisiocratiche. La proprietà e la libertà del lavoro e della economia rappresentavano un diritto naturale da ripristinare e garantire: « Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice ... d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité »⁴⁵. Al contrario, il sistema corporativo impediva l'esercizio di tale diritto: « Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer »⁴⁶. La denuncia degli innumerevoli inconvenienti provocati dalle corporazioni appariva molto netta e coraggiosa:

Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte.

⁴⁴ Ivi, p. 380.

⁴⁵ Ivi, p. 375.

⁴⁶ Ivi, p. 371.

Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'état⁴⁷.

Il sistema impediva inoltre agli artigiani di « choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer, et des avantages que leur donnerait la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail »⁴⁸.

Una volta organizzate, le corporazioni cominciarono a redigere i propri statuti che furono, in qualche modo, autorizzati dalle autorità regie⁴⁹:

La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, et de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés des chefs-d'œuvre toujours jugés arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants⁵⁰.

Il preambolo proseguiva enumerando le disposizioni contenute negli statuti corporativi, considerate « bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance »⁵¹. Lo scopo degli statuti corporativi – e qui la denuncia di Turgot appariva lucida e diretta – era rendere difficile, se non impossibile, l'accesso alla *communauté* tramite complessi formalismi:

la base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour toute autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, surtout la

⁴⁷ Ivi, p. 371.

⁴⁸ Ivi, p. 372.

⁴⁹ « Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs privilèges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différents prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne; souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugements de police, ou même par le seul usage », ivi, p. 374.

⁵⁰ Ivi, p. 373.

⁵¹ *Ibid.*

cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage, institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants⁵².

Il sistema, tramite la costante violazione del « diritto naturale » alla libertà del lavoro e del mercato, introdusse l'erronea convinzione per la quale il diritto al lavoro era considerato « un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter »⁵³. Dal momento che « la source du mal est dans la faculté même, accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler, et de se réunir en un corps »⁵⁴, l'unico rimedio possibile era quindi l'abolizione integrale delle corporazioni: « nous voulons – affermava l'editto – en conséquence abroger ces institutions arbitraires [*les corporations*]⁵⁵.

In estrema sintesi, il provvedimento di Turgot si fondava su due considerazioni di fondo: 1) la libertà del lavoro e del commercio rappresentano diritti naturali; 2) soltanto la tutela effettiva della libertà economica dell'individuo consente il perseguimento dell'interesse pubblico⁵⁶.

⁵² Ivi, pp. 372-373. Il preambolo elencava sinteticamente i problemi provocati dalle corporazioni che: « ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail... éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; ... privent l'état et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; ... retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs...; par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme ...; enfin, par la facilité qu'elle donne aux membres des communautés de se liguier entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple », ivi, p. 375.

⁵³ Ivi, p. 374.

⁵⁴ Ivi, p. 372.

⁵⁵ Ivi, p. 375.

⁵⁶ « D'une part la liberté du travail découle d'un droit naturel qui prévaut sur toute institution contingente faite par les hommes; d'autre part, seule la suppression des corporations entendues comme corps intermédiaires permet de préserver l'intérêt du public », J. Messerlé, *Les Lumières et la défense de la liberté du travail*, cit., p. 59.

4. *L'opposizione all'editto di soppressione delle corporazioni*

L'editto di soppressione delle corporazioni incontrò la prevedibile e netta opposizione del Parlamento di Parigi, al quale fu inviato il 9 febbraio 1776 per la registrazione⁵⁷. Il Parlamento rifiutò la registrazione del provvedimento che motivò con le *remontrances* del 2-4 marzo⁵⁸.

Le considerazioni della Corte espresse nelle *remontrances* appaiono piuttosto semplici e non particolarmente originali: ispirate al conservatorismo tradizionale, sottolineano la rispondenza del sistema corporativo al diritto di natura ed esaltano il dirigismo Colbertista.

Punto di partenza era la “naturalità” delle corporazioni, in quanto conformi a una concezione organicistica della società:

On a cherché les corporations dans leur origine, quand il fallait les chercher dans la nature. Depuis les premières de toutes, qui sont les empires, jusqu'aux dernières, qui sont les familles, les hommes toujours réunis pour se protéger, toujours commandés par des supérieurs ou surveillés par des parents, répondent du calme général par le calme de leur intérieur. C'est une chaîne dont tous les anneaux vont se joindre à la chaîne première, à l'autorité du Trône; qu'il est dangereux de rompre⁵⁹.

È interessante osservare che, mentre nel preambolo dell'editto Turgot (in ossequio alla dottrina fisiocratica) faceva derivare dal diritto naturale la libertà economica dell'individuo, il Parlamento rovesciava la prospettiva sostenendo la naturalità delle corporazioni⁶⁰.

L'esaltazione del Colbertismo e del sistema dei “privilegi” era esplicita:

Le commerce ne s'entretient que par l'industrie; l'industrie, à son tour, se forme par l'encouragement et s'étend par la perfection. L'un des plus grands ministres que la France ait jamais eus, M. Colbert, avait senti la première de ces vérités et il ne s'était point trompé. L'Europe, par ses soins, devenue tributaire de nos manufactures, attendait qu'une révolution subite fit refluer vers elle des arts qui semblaient se fixer par préférence parmi nous; cette révolution s'opéra et, dès ce moment, la prépondérance de notre commerce fit place à une concurrence qui a presque toujours décliné depuis. Et comment notre commerce s'était-il élevé rapidement à ce degré de splendeur? Par ces privilèges que ce ministre [Colbert] savait

⁵⁷ J. Flammermont, *Remontrances*, cit., III, p. 276,

⁵⁸ *Remontrances sur l'édit supprimant les jurandes et les communautés d'arts et métiers*, ivi, III, pp. 293 ss.

⁵⁹ Ivi, III, p. 309.

⁶⁰ Nell'editto si leggeva a proposito delle corporazioni: « Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce *droit naturel* et commun », *Recueil général*, cit., XXIII, p. 371.

être si nécessaires aux progrès de l'industrie. Comment aujourd'hui nos manufactures de glaces, celles de porcelaines, sont-elles parvenues à faire oublier les manufactures de Venise et à balancer celles du Japon et de Saxe? Par les privilèges qu'on leur a accordés⁶¹.

La libertà dell'economia rappresentava certamente, secondo il Parlamento di Parigi, un pericolo. Le *remontrances* denunciavano, più volte, i « dangers de la liberté »⁶² ed evidenziavano la necessità di « tempérer le mal qu'une liberté indiscrète avait produit »⁶³.

Una volta emanate le *remontrances*, il conflitto non si attenuò. Turgot e il sovrano decisero di imporre comunque la registrazione degli editti, mentre il Parlamento mantenne la sua opposizione e reiterò l'8 marzo le sue *remontrances* (tramite *itératives remontrances*). Il sovrano convocò quindi il Parlamento per una seduta in *Lit de justice* da tenersi a Versailles il 12 marzo 1776⁶⁴.

Nel corso del *Lit de justice* il cancelliere Armand Hue de Miromesnil ribadì i principi ispiratori dell'editto di abolizione delle corporazioni:

Le Roi s'est fait rendre compte de l'établissement des différentes communautés d'arts et métiers et des jurandes; S. M. en a mûrement examiné les avantages et les inconvénients et Elle a reconnu que ces sortes de corporations, en favorisant un certain nombre de particuliers privilégiés, étaient nuisibles à la plus grande partie de ses sujets. Elle a pris la résolution de les supprimer, de rétablir tout dans l'ordre naturel et de laisser à chacun la liberté de faire valoir tous les talents dont la Providence l'aura pourvu⁶⁵.

Gli effetti positivi del provvedimento erano così descritti:

Les artisans auront la faculté d'exercer toutes les professions auxquelles ils seront propres, sans être exposés à se voir troublés dans leurs travaux, épuisés par des contestations ruineuses et cruellement privés de ces instruments sans le secours desquels ils ne peuvent avoir leur subsistance ni pourvoir à celle de leur femme et de leurs enfants. L'usage de cette heureuse liberté sera cependant modéré par de sages règlements, afin d'éviter les abus auxquels les hommes ne sont que trop sujets à se livrer ; mais comme elle sera délivrée des entraves dans lesquelles jusqu'à présent elle avait été resserrée et presque anéantie, elle étendra les différentes branches du commerce, elle favorisera les progrès et la perfection des arts, évitera aux

⁶¹ J. Flammermont, *Remontrances*, cit., p. 314 e 321.

⁶² Ivi, p. 297.

⁶³ *Ibid.* Il Parlamento ricordava che « L'Angleterre elle-même, ce pays que la liberté semble avoir choisi pour asile, l'Angleterre a ses corporations », ivi, p. 319.

⁶⁴ *Lit de justice pour l'enregistrement de l'édit remplaçant les corvées par une contribution en argent, de l'édit supprimant les jurandes et de plusieurs autres édits et déclarations*, ivi, III, pp. 324 ss.

⁶⁵ Ivi, pp. 329-330.

particuliers des dépenses aussi ruineuses que superflues, augmentera les profits légitimes des marchands et proportionnera les salaires des ouvriers au prix des denrées nécessaires à la vie. Le nombre des indigents diminuera et les secours, que l'humanité procure à ceux que l'âge et les infirmités réduisent à l'inaction, deviendront plus abondants⁶⁶.

Dopo l'intervento del Cancelliere, prese la parola l'avvocato generale Antoine-Louis Séguier (1726-1792), notoriamente avversario delle dottrine illuministiche e fisiocratiche. Grazie alla sua efficacia retorica ed eleganza stilistica, l'intervento di Séguier, è rimasto celebre.

Gli argomenti sviluppati da Séguier ricalcano quelli già utilizzati nelle *remontrances* con una appassionata difesa della società organicistica tradizionale e del Colbertismo.

La libertà nella società e nell'economia è certamente fondamentale – avvertiva Séguier – ma bisogna evitare che degeneri in licenza:

La liberté est sans doute le principe de toutes les actions; elle est l'âme de tous les états; elle est principalement la vie et le premier mobile du commerce. Mais, Sire, par cette expression ... il ne faut point entendre une liberté indéfinie qui ne connaît d'autres lois que ses caprices, qui n'admet d'autres règles que celles qu'elle se fait à elle-même. Ce genre de liberté n'est autre chose qu'une véritable indépendance qui se changerait bientôt en licence ce serait ouvrir la porte à tous les abus et ce principe de richesse deviendrait un principe de destruction, une source de désordres, une occasion de fraudes et de rapines, dont la suite inévitable serait l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce. Il n'y a, Sire, dans un État policé, de liberté réelle, il ne peut y en avoir d'autre que celle qui existe sous l'autorité de la loi. Les entraves salutaires qu'elle impose ne sont point un obstacle à l'usage qu'on en peut faire; c'est une prévoyance contre tous les abus que l'indépendance traîne à sa suite⁶⁷.

Tutta la società è strutturata – proseguiva Séguier – in organizzazioni corporative che costituiscono gli anelli di una grande catena:

Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le Royaume: le Clergé, la Noblesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies de finance, les compagnies de commerce, tout présente, et dans toutes les parties de l'État, des corps existants qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans les mains de V. M., comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la Nation⁶⁸.

⁶⁶ Ivi, p. 330.

⁶⁷ Ivi, pp. 344-345.

⁶⁸ Ivi, pp. 345-346.

Interrompere o distruggere la catena avrebbe comportato la completa disgregazione dello Stato⁶⁹:

La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devrait être effrayante; les communautés des marchands et artisans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la police générale du Royaume; elles sont devenues nécessaires; et pour nous renfermer dans ce seul objet, la loi, Sire, a érigé des corps de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, parce que l'indépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté; elle a voulu prévenir les fraudes en tous genres et remédier à tous les abus; la loi veille également sur l'intérêt de celui qui vend et sur l'intérêt, de celui qui achète; elle entretient une confiance réciproque entre l'un et l'autre; c'est pour ainsi dire sur le sceau de la foi publique que le commerçant étale sa marchandise aux yeux de l'acquéreur et que l'acquéreur la reçoit avec sécurité des mains du commerçant. Les communautés peuvent être considérées comme autant de petites républiques uniquement occupées de l'intérêt général de tous les membres qui les composent; et s'il est vrai que l'intérêt général se forme de la réunion des intérêts de chaque individu en particulier, il est également vrai que chaque membre, en travaillant à son utilité personnelle, travaille nécessairement, même sans le vouloir, à l'utilité véritable de toute la communauté⁷⁰.

Allentare i legami tra le componenti della società in nome dell'individualismo e della libertà avrebbe nuociuto anche alla stessa economia:

Relâcher les ressorts qui font mouvoir cette multitude de corps différents, anéantir les jurandes, abolir les règlements, en un mot désunir les membres de toutes les communautés, c'est détruire les ressources de toute espèce que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation; chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent dérégulée; toute subordination sera détruite; il n'y aura plus ni poids, ni mesure; la soif du gain animera tous les ateliers, et comme l'honnêteté n'est pas toujours la voie la plus sûre pour arriver à la fortune, le public entier, les nationaux comme les étrangers, seront toujours la dupe des moyens secrets préparés avec art pour les aveugler et les séduire⁷¹.

⁶⁹ Riguardo alla radicalità – eccessiva a suo parere – della riforma, Séguier affermò: « si leur [*des corporations*] anéantissement était le seul remède, il n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir; et l'édifice immense de la constitution politique serait peut-être à reconstruire dans toutes ses parties », *ivi*, p. 351.

⁷⁰ *Ivi*, p. 346. Curiosamente era il Parlamento, attraverso Séguier, a rappresentare la tradizione monarchica francese, opponendosi al provvedimento regio voluto da Turgot e ispirato alle dottrine fisiocratiche: « par une fortune rare, c'était le Parlement de Paris, cette fois, qui représentait la pure tradition monarchique, en face du roi que Turgot avait fait parler à sa façon », F. Olivier-Martin, *L'organisation corporative*, cit., p. 538.

⁷¹ *Ivi*, pp. 346-347.

Quanto agli ostacoli alla libertà d'impresa stabiliti dalle corporazioni, la prospettiva suggerita da Séguier era « diamétralement contraire » rispetto a quella dei fisiocratici : « ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France »⁷². Perché, osservava l'Avvocato generale, « les communautés d'arts et métiers, loin d'être nuisibles au commerce, en sont plutôt l'âme et le soutien »⁷³.

Seguiva quindi la descrizione degli effetti negativi della liberalizzazione prevista dall'editto⁷⁴ e la contrapposizione con il sistema istituito da Colbert, cui andavano invece le lodi di Séguier:

Colbert pensait bien autrement. Ce Colbert qui a changé la face de toute la France, qui a ranimé tout le commerce, qui l'a créé, pour ainsi dire, et lui a assuré la prépondérance sur celui de toutes les autres nations, Colbert qui ne connaissait que la gloire et l'intérêt de son maître, qui n'avait d'autres vues que la grandeur et la puissance du peuple français, ce génie créateur qui ranima également l'agriculture et les arts, ce ministre enfin fait pour servir en cette partie de modèle à tous ceux qui le suivront, il fit ordonner que toutes personnes faisant trafic ou commerce en la ville de Paris seraient et demeureraient, pour l'avenir, érigées en corps de maîtrises et de jurandes... jamais le commerce n'a été plus étendu, plus profitable, que sous l'administration de Colbert⁷⁵.

Anziché abolire le corporazioni, concludeva Séguier, sarebbe stato preferibile correggere il sistema e impedire gli abusi che talvolta si verificavano⁷⁶.

⁷² Ivi, p. 347. « Si l'érection de chaque métier en corps de communauté, si la création des maîtrises, l'établissement des jurandes, la gêne des règlements et l'inspection des magistrats sont autant de vices secrets qui s'opposent à la propagation du commerce, qui en resserrent toutes les branches et l'arrêtent dans ses spéculations, pourquoi le commerce de la France a-t-il toujours été si florissant? ».

⁷³ Ivi, p. 348.

⁷⁴ « Le commerce deviendra languissant; il retombera dans l'inertie dont Colbert, ce ministre si sage, si laborieux, si prévoyant, a eu tant de peine à le faire sortir; et la France perdra une source de richesses que ses rivaux cherchent depuis longtemps à détourner ... Donner à tous vos sujets, indistinctement, la faculté de tenir magasin et d'ouvrir boutique, c'est violer la propriété des maîtres qui composent les communautés. La maîtrise, en effet, est une propriété réelle qu'ils ont achetée et dont ils jouissent sur la foi des règlements; ils vont la perdre, cette propriété, du moment qu'ils partageront le même privilège avec tous ceux qui voudront entreprendre le même trafic, sans en avoir acquis le droit, aux dépens d'une partie de leur patrimoine ou de leur fortune », ivi, pp. 348, 350.

⁷⁵ Ivi, pp. 353-354.

⁷⁶ «Au lieu d'anéantir les communautés dans tout le Royaume, Elle se contentera de déraciner les abus qu'on peut justement leur reprocher, et la même autorité qui allait les détruire,

5. La resistenza delle corporazioni

La registrazione dell'editto, imposta in *Lit de justice* dal sovrano, non placò la ferma opposizione delle corporazioni, di parte della Corte e del Parlamento di Parigi.

Nel corso del 1776 i *Six Corps des marchands*⁷⁷ – ossia le principali corporazioni parigine – si erano attivate per difendere lo *status quo* e opporsi all'entrata in vigore dell'editto. Tramite la diffusione di una serie di scritti (memorie e *pamphlets*) che furono pubblicati o inviati manoscritti al Parlamento di Parigi, le corporazioni manifestarono la loro opposizione⁷⁸. Le argomentazioni delle corporazioni non differiscono sostanzialmente da quelle del Parlamento di Parigi⁷⁹: si ribadiscono la naturalità delle *communautés* e la necessità di difendere la qualità del lavoro attraverso la sua regolamentazione. Anche qui è presente la sottolineatura della funzione « morale » del sistema corporativo, il cui venir meno avrebbe provocato il caos sociale e la corruzione dei costumi. La riforma avrebbe provocato, secondo gli autori dei *mémoires*, « destruction de l'ordre social, destruction des valeurs morales, destruction enfin des mœurs »⁸⁰.

Il medesimo intento caratterizza la pubblicazione del volume di Jacques-Vincent Delacroix (1743-1832), *Mémoire à consulter sur l'existence des Six corps, et la conservation de leurs privilèges, et réflexions des Six corps de la Ville de Paris, sur la suppression des Jurandes*, apparso a Parigi nello stesso 1776⁸¹. Il volume si proponeva di rispondere polemicamente allo scritto di Bigot de Sainte-Croix, *Essai sur la*

donnera une nouvelle existence à des corps analogues à la constitution de l'État et qu'il est facile de rendre encore plus utiles au bien général de la Nation», ivi, p. 354.

⁷⁷ Si trattava delle sei più importanti e ricche corporazioni parigine, ossia quelle dei *drapiers*, *épiciers*, *merciers*, *pelletiers*, *bonnetiers* e *orfèvres*. Cfr. Olivier-Martin, *L'organisation corporative*, cit., pp. 120 ss.

⁷⁸ Alcuni di questi testi sono conservati presso la Bibliothèque Nationale de France, nei voll. 462 e 596 del fondo *Joly de Fleury*. Un interessante studio di Fabrice Piwnica ne analizza il contenuto: F. Piwnica, *Les résistances à l'introduction du libéralisme*, cit., pp. 30-48.

⁷⁹ « Ces mémoires sont intéressants parce que, même si les arguments qu'ils véhiculent sont vieux et connus, ils offrent pour la dernière fois sur une assez grande échelle et avec beaucoup de fougue – l'énergie du désespoir ? - la vision qu'ont les maîtres d'eux-mêmes et celle qu'ils ont du monde. Et le monde naturellement... n'a rien à gagner à la liberté annoncée. Aussi ces mémoires... s'efforcent-ils de détruire le bien-fondé de la réforme, non seulement du point de vue économique, mais encore et surtout du point de vue social », ivi, p. 31.

⁸⁰ Ivi, p. 45.

⁸¹ Su Delacroix si veda la tesi di dottorato di M. Borré, *Un rivoluzionario durante l'antico regime: Jacques-Vincent Delacroix (1766-1789)*, Università degli Studi di Milano, Milano 2013.

liberté du commerce et de l'industrie, favorevole alla soppressione delle corporazione e alla liberalizzazione generale dei mercati. Come affermava Delacroix in apertura del saggio:

L'objet, l'unique objet de ce mémoire est : 1^e de dissiper les idées fausses et déshonorantes que des écrivains séduits par l'enthousiasme du bien général, éblouis par la chimère d'une liberté illimitée, ont répandues sur les commerçants; 2^e de prouver aux magistrats conservateurs des privilèges et des propriétés, que l'on ne peut pas porter atteinte à l'existence actuelle des six corps, et adopter les projets de destruction dont on les épouvante, sans que le commerce se soit livré à la mauvaise foi, et dégradé par l'ignorance; sans que la fortune des plus honnêtes familles de la capitale ne soit ébranlée; sans que des états consolidés depuis des siècles par des édits, par des lettres patentes enregistrés dans les cours souveraines, ne deviennent tout-à-coup incertains et précaires⁸².

Secondo Delacroix, il libro di Bigot de Sainte-Croix era stato pubblicato « pour séduire les esprits, et les préparer à la révolution méditée depuis quelques années »⁸³. Il volume diffondeva idee « chimériques et déraisonnables », dal momento che « cette prétendue liberté du commerçant ou de l'ouvrier sera toujours bornée par leurs facultés physiques ou morales »⁸⁴.

La libertà, proseguiva l'Autore del volume, sarebbe risultata inutile perché nessun artigiano avrebbe modificato la sua attività o ne avrebbe intrapreso una nuova: « la preuve que la liberté illimitée que l'on veut donner à l'ouvrier, *de réunir plusieurs métiers analogues ou contraires*, ne fera rien pour son bonheur, c'est qu'il est très-douteux qu'il en usât quand elle lui serait accordée »⁸⁵. L'unica soluzione ai problemi di artigiani e mercanti sarebbe stata quella di garantire loro il lavoro:

Le grand moyen de rendre l'ouvrier ardent et le marchand actif, ce n'est pas d'introduire la confusion et le mélange dans les états ; il faut seulement faire en sorte que l'ouvrier ait toujours de l'ouvrage, et que le bénéfice de la vente puisse toujours

⁸² J.-V. Delacroix, *Mémoire à consulter sur l'existence des Six corps, et la conservation de leurs privilèges, et reflexions des Six corps de la Ville de Paris, sur la suppression des Jurandes*, Paris 1776, pp. 2-3.

⁸³ « L'ouvrage de M. le président Bigot de Sainte-Croix semble avoir été lancé, il y a quelques mois, dans le public, pour séduire les esprits, et les préparer à la révolution méditée depuis quelques années. En réfutant le système de ce jeune magistrat, nous sommes bien éloignés de vouloir tenir la mémoire d'un citoyen précieux, que la mort a trop tôt ravi à l'amitié de tous ceux qui l'ont connu. Ses erreurs sont celles d'une âme belle ; et si elles devenaient un jour funestes à l'humanité, il faudrait les pardonner à son esprit abusé par son cœur », *ivi*, p. 3.

⁸⁴ *Ivi*, p. 4.

⁸⁵ *Ivi*, p. 6.

nourrir le marchand, afin que le premier ne reste jamais oisif, et que l'autre ne soit pas réduit à consommer ses fonds⁸⁶.

Il sistema introdotto dall'editto e difeso da Bigot de Sainte-Croix avrebbe moltiplicato il numero degli artigiani, danneggiato la qualità dei prodotti e, in ultima analisi, l'intero mercato francese⁸⁷. La libertà avrebbe condotto a una « confusion bizarre, ridicule et funeste »⁸⁸, inevitabilmente « nuisible aux arts et au commerce, [qui] serait funeste au consommateur »⁸⁹.

Delacroix concludeva condannando gli effetti della liberalizzazione che riteneva pericolosa perché assoluta:

on annonce une liberté, indéfinie, sans distinction de nations, de peuples, d'âge, de sexe: de même que ... on reçoit sans, curiosité, sans examen, tout ce qui se présente, [avec] la faculté illimitée d'exercer en *France* les professions qui doivent tendre au bonheur ou à la gloire de la nation *Française*. Les auteurs de ces réflexions

⁸⁶ Ivi, p. 7. « Et on y parviendra, en donnant plus d'étendue à la consommation, plus de débouchés au commerce ; mais pour que nos manufactures s'ouvrent un passage chez l'étranger et deviennent florissantes, il faut que les ouvrages qui en sortent surpassent en qualité ceux des manufactures de l'Europe, qui sont en concurrence avec elles ».

⁸⁷ « Un État comme la France, qui tire sa grande richesse de la terre... ne doit pas s'occuper de multiplier le nombre de ses artisans, mais de les perfectionner. Il y aura toujours trop d'ouvriers dans les villes, et jamais assez dans les campagnes. [...] Il est, je le répète, de la sagesse et de l'intérêt du gouvernement, de diminuer le nombre des artisans et de conduire l'industrie à la perfection ; et il faut pour cela exiger que celui qui se destine à un art, à un métier, s'y rende habile avant de devenir maître. [...] Le système de M. de Sainte-Croix, sur le commerce, tend à rendre la classe des habitants des villes plus nombreuse, et ce ne doit pas être le but d'un économiste. Il produirait confusion et imperfection dans les arts et métiers, et ce ne peut être là le désir d'un citoyen éclairé. Il faut donc croire que M. de Sainte-Croix s'est écarté de la route qu'il voulait suivre », ivi, pp. 7-9.

⁸⁸ Ivi, p. 11.

⁸⁹ Ivi, p. 9. Un *mémoire* del 1776 della Camera di commercio di Rouen parlava di una *libertà oltraggiosa*, dettata dalla *cupidigia*, che avrebbe provocato la rovina dell'interesse pubblico: «qu'on donne au commerce la liberté outrée que la cupidité appelle sans cesse à son aide. Alors, le funeste désir de s'enrichir promptement corrompra la plupart des artistes et des marchands: ce sera la ruine du public », cit. in Ch. Ouin-Lacroix, *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des Confréries Religieuses de la capitale de la Normandie*, Rouen 1850, p. 404.

... oseront demander si cette invitation universelle ne va pas livrer le commerce et tous les arts à la licence, plutôt qu'à la liberté⁹⁰.

6. Nuove remontrances e caduta di Turgot

Il Parlamento di Parigi, immediatamente dopo il *lit de justice* del 12 marzo 1776, decise di redigere nuove *remontrances* relative alla soppressione delle corporazioni, che furono presentate a Luigi XVI il 19 maggio dello stesso 1776⁹¹.

Anche le nuove *remontrances* ribadivano le argomentazioni già espresse in passato in favore delle corporazioni. In apertura troviamo una classica dichiarazione di conservatorismo: « les lois anciennes, Sire, ont cet avantage, que les peuples y ont confiance et sont habitués à les respecter... le temps qui les a fait vieillir a indiqué, dans son cours, jusqu'à quel point elles avaient été utiles ou nuisibles »⁹². Secondo il Parlamento, l'abolizione delle corporazioni non avrebbe prodotto alcun vantaggio: « on ne gagne rien à supprimer les communautés... elles n'ont jamais été un obstacle à l'industrie... elles semblent en avoir favorisé les progrès »⁹³. È anzi il «diritto naturale» a prevedere le corporazioni, perché ad artigiani e commercianti «la nature leur indique ... qu'il leur faut des règlements et une police intérieure qui les inspecte»⁹⁴. L'ordine generale, proseguiva il Parlamento, « semble désirer ces associations, afin de multiplier les surveillants sur cette jeunesse effrénée et nombreuse qui se destine aux

⁹⁰ J.-V. Delacroix, *Mémoire à consulter sur l'existence des Six corps*, cit., p. 74. Seguiva la ferma condanna della fine della discriminazione nei confronti degli ebrei, i quali grazie alla liberalizzazione del lavoro avrebbero potuto svolgere qualunque attività: il commercio sarebbe stato «envahi per cette nation toujours proscrire et toujours redoutée, qui semble dans tous les temps en avoir étudié les écarts plutôt que la marche, et ne l'avoir cultivé que l'avilir? Peu sensible à l'honneur... indifférente aux intérêts d'une patrie, puisqu'elle n'en a point et ne peut en avoir... endurcie contre les remords que peuvent causer l'usure, l'agiotage, toutes ces pestes du commerce... que deviendront les manufactures, les arts qui lui seront une fois prostitués? ... Quoique *juifs*, ils sont des hommes; mais si la philosophie peut leur donner de la pitié, la politique leur doit-elle des prévenances?», ivi, pp. 74-75.

⁹¹ *Remontrances sur le lit de justice du 12 mars*, 8-19 maggio 1776, in J. Flammermont, *Remontrances*, cit., III, pp. 368-386.

⁹² Ivi, p. 368.

⁹³ Ivi, p. 370.

⁹⁴ Ivi, p. 369.

métiers et aux arts »⁹⁵. Gli effetti prodotti dalle corporazioni – concludevano le *remonstrances* – «ont constamment déposé en leur faveur»⁹⁶.

Nel frattempo Turgot, travolto dalle polemiche e dalla opposizione di parte della corte, fu costretto alle dimissioni il 12 maggio. Luigi XVI lo sostituì con Jean Étienne Bernard Clugny de Nuits (1721-1781) e, nel 1777, con Jacques Necker (1732-1804), conservatore e notoriamente avversario di Turgot.

L’editto di febbraio non ebbe in pratica alcuna attuazione e, nell’agosto dello stesso 1776, il re emanò un nuovo provvedimento che modificava profondamente le disposizioni in materia e ripristinava sostanzialmente le corporazioni⁹⁷.

7. Epilogo

L’allontanamento di Turgot dal governo segnò la fine del tentativo di liberalizzazione del lavoro e del mercato attraverso la soppressione delle corporazioni: l’opposizione alle riforme da parte del Parlamento di Parigi e delle corporazioni stesse rappresentò un ostacolo insormontabile. A contribuire al fallimento delle riforme furono certamente la debolezza e l’indecisione del sovrano, il quale, dopo aver sostenuto l’indirizzo fisiocratico di Turgot ed emanato gli editti del febbraio del 1776, preferì arrendersi di fronte alle resistenze manifestatesi. Decisivi nella caduta di Turgot risultarono però, in ultima analisi, gli intrighi e le gelosie di corte⁹⁸.

Le riforme del 1776 avrebbero smantellato del tutto la società corporativa dell’*Ancien Régime* suscitando la prevedibile reazione del sistema. Un simile progetto avrebbe richiesto una determinazione e continuità negli interventi legislativi di cui il legislatore dell’epoca non poteva disporre.

Sarà la Rivoluzione, grazie allo scioglimento dei Parlamenti, al nuovo assetto costituzionale e all’accentramento amministrativo, a riprendere l’iniziativa e a

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Ivi, p. 370.

⁹⁷ *Édit portant modification de l’édit de février 1776, sur la suppression des jurandes*, Versailles, agosto 1776, registrato dal Parlamento il 28 agosto 1776, in *Recueil général*, cit., XXIV, pp. 74-89.

⁹⁸ Artefice della caduta di Turgot fu soprattutto il *Ministre d’État* Jean-Frédéric Phélypeaux de Maurepas (1701-1781). Il *Ministre d’État*, seppur non fosse titolare di un dicastero specifico, partecipava al *Conseil d’en-Haut* (o *Conseil d’État*) in qualità di consigliere. Al riguardo, è sempre utile la consultazione del classico E. Faure, *La disgrâce de Turgot, 12 mai 1776*, Paris 1961.

imporre l'integrale soppressione delle corporazioni con le leggi d'Allarde⁹⁹ e Le Chapelier del 1791¹⁰⁰.

⁹⁹ *Décret 2=17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement des droits de patentes*, in J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État de 1788 à 1830*, 2 ed., Paris 1834, II, pp. 230-234.

¹⁰⁰ *Décret 14=17 juin 1791 relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession*, ivi, III, p. 22. Sui due provvedimenti si vedano, tra gli altri, E. Soreau, *La loi Le Chapelier*, in « *Annales historiques de la Révolution française* », 46, 1931, pp. 287-314; J.-M. Servet (cur.), *Idées économiques sous la Révolution (1789-1794)*, Lyon 1989 (in particolare J.-P. Potier, *L'Assemblée constituante et la question de la liberté du travail: un texte méconnu, la loi Le Chapelier*, pp. 235-255); A. Plessis (cur.), *Naissance des libertés économiques. Liberté du travail et liberté d'entreprendre: le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier*, Paris 1993 (in particolare i saggi di H. Burstin, *La loi Le Chapelier et la conjoncture révolutionnaire*, pp. 63-75; e J. Imbert, *Le «décret» d'Allarde et ses suites immédiates*, pp. 103-112); Th. Hamon, *Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française: les conceptions de Guy Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782*, in « *Revue historique de droit français et étranger* », 1996, 4, pp. 525-566; S. Kaplan, *La fin des corporations*, cit., pp. 500-599.; Ph. Minard, *Le métier sans institution: les lois d'Allarde et Le Chapelier de 1791 et leur impact au début du XIX^e siècle*, in S.L. Kaplan-Ph. Minard (curr.), *La France, malade du corporatisme?*, cit., pp. 81-96.